

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCILCONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

COMITE D'EXPERTS CHARGE DE PREPARER UNE
CONFERENCE MONDIALE SUR LES QUESTIONS DES PASSEPORTS
ET DES FORMALITES DE FRONTIERE.

MEMORANDUM PRELIMINAIRE

ANNEXE 17

MEMORANDUM

DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLEXVI^e SESSION -PARIS

9 au 12 JUIN 1947

CONTREFACONS ET FALSIFICATIONS DE PASSEPORTS

Etude des moyens et procédés
techniques destinés à les prévenir.

INTERET ET POSITION DE LA QUESTION

La question des passeports est d'une importance primordiale, en matière de criminalité internationale.

Ce document a, en effet, pour le malfaiteur international, un double avantage. D'une part, il lui permet de se déplacer plus librement à travers de nombreux pays et de disperser ainsi ses traces. D'autre part, il lui permet de s'assurer un lieu de refuge et de se mettre ainsi à l'abri des recherches policières.

Aussi la question des passeports a-t-elle été examinée attentivement au cours des diverses Sessions de la C.I.P.C., dans le but surtout d'adopter des mesures préventives à l'égard des faussaires, tout en intensifiant la répression.

Le problème a été envisagé à un double point de vue : des mesures ont été prévues à l'égard des faussaires éventuels. Dans ce cas, on a préconisé que certains délinquants déterminés soient éliminés du bénéfice du passeport.

On a examiné en outre des mesures visant le passeport lui-même et, dans cette hypothèse, on a suggéré certains procédés de fabrication, divers moyens techniques, susceptibles de rendre la contrefaçon et la falsification quasi-impossibles. Dans cet ordre d'idées, on a été ainsi amené à proposer l'établissement d'un passeport-type.

RECEIVED

Enfin, on a présenté certaines suggestions destinées au personnel de frontière, de manière à lui permettre de déceler plus facilement la fraude.

HISTORIQUE DE LA QUESTION.

Elle a été tout d'abord mise en discussion lors de la 12^{ème} Session de la C.I.P.C. à BELGRADE, en 1935, où la résolution VI fut votée, aux termes de laquelle il devait être procédé à un examen approfondi des falsifications de passeports, en vue de rechercher un passeport-type qui puisse résister aux combinaisons des faussaires.

Mr. LOUVAGE, Président de la C.I.P.C., alors Rapporteur Général permanent, fut chargé de rédiger un rapport. Celui-ci fut présenté sous le n°15 à la 13^{ème} Session de Londres de 1937 sur la base des rapports d'expertise fournis par MM. SODERMAN, Directeur de l'Institut de Police Scientifique à STOCKHOLM et Rapporteur permanent de la C.I.P.C. - ADLER, Expert technique à LA HAYE, Chef du Service des Contrefaçons et Falsifications, - DIMITRESCU, ancien Chef de la Direction Générale de la Police en ROUMANIE.

A la suite de cette proposition et après l'exposé de Mr. LOUVAGE, une résolution avait été adoptée d'après laquelle la C.I.P.C., sur la base des conclusions du rapport de Mr. LOUVAGE, invitait les Membres de celle-ci à examiner cette question, éventuellement en coopération avec les autorités émettrices de passeports ou toute autre autorité, en accord avec leur Gouvernement.

Les Membres étaient invités à procéder à cette étude d'après le processus suivi par Mr. LOUVAGE. Un premier rapport avait été présenté à la 14^{ème} Session de la C.I.P.C. à BUCAREST en 1938, mais toutes les réponses des Membres n'ayant pas été envoyées et, d'autre part, ces derniers ayant cru devoir consulter les autorités de leurs pays (1), il fut décidé de prolonger cette étude durant une année pour permettre à tous les Membres d'exprimer leur opinion et de recueillir les avis des autorités consultées.

C'est dans cet esprit qu'une Résolution finale invitait les Membres à poursuivre l'étude envisagée et leur recommandait de tenir compte "de la nécessité de concilier à la fois les mesures préventives contre les falsifications et contrefaçons, les dépenses que celles-ci provoqueraient et les facilités pratiques de leur exécution" (2).

(1) voir rapport n°4 de Mr. LOUVAGE à la 14^{ème} Session de la C.I.P.C. à Bucarest (1938).

(2) voir lettre du 1^{er} septembre 1938 KRI.POLICE 106/38 de Mr. DRESSLER.

Le rapport définitif n'a pu être présenté à la session de 1939, en raison des événements de guerre.

Néanmoins, les éléments d'enquête avaient été réunis dans le rapport que Mr. LOUWAGT devait présenter.

° °

EXPOSE.

Dans cet exposé, nous nous sommes inspiré des rapports d'expertise dont il est question plus haut, ainsi que des diverses réponses adressées par les Membres de la C.I.P.C. Nous considérerons d'une part, les mesures applicables aux titulaires de passeports, les modifications ou innovations à apporter au document lui-même pour en prévenir la contrefaçon et la falsification, enfin les dispositions relatives au personnel de contrôle à la frontière.

A - Mesures envisagées à l'égard des MALFAITEURS INTERNATIONAUX.

Il a paru particulièrement dangereux de doter d'un passeport les criminels internationaux.

Au cours de discussions qui ont entouré ce problème, on a considéré que le passeport conférait à son titulaire protection de la part des autorités du pays où ce dernier se rendait et que l'octroi d'un tel document constituait même un acte inamical à l'égard de tous les Etats destinataires, lorsqu'il était accordé à un titulaire classé comme malfaiteur international.

Dans cet esprit, un autre rapporteur de la question (1) a tiré les conclusions suivantes :

Les passeports ne devraient pas être délivrés aux personnes qui ont été condamnées pour des faits graves dont la nature et la conduite habituelle laissent présumer qu'elles peuvent se livrer à une activité criminelle à l'étranger.

De même les personnes qui, bien que n'ayant pas été condamnées, sont l'objet de sérieux soupçons quant à l'accomplissement d'actes criminels de droit commun à l'étranger.

(1) Rapport n°4 de Mr. le Dr. Bruno SCHULTZ (13ème Session)

Ces suggestions se sont heurtées à deux solides objections: l'une s'appuyant sur le principe de la liberté individuelle, l'autre invoquant en faveur du requérant des circonstances exceptionnelles, comme la sauvegarde d'intérêts matériels ou moraux.

La première n'a pas arrêté chez les Membres de la C.I.P.C. la volonté d'envisager des mesures restrictives à l'égard des faussaires, car la Résolution finale de cette Session a proposé que le passeport ne soit pas accordé aux deux catégories de personnes envisagées plus haut et qu'il soit retiré même aux personnes comprises ultérieurement dans ces catégories.

Une réserve était faite à l'égard de personnes invoquant un intérêt juridique ou humanitaire⁽¹⁾.

Dans ces cas, les restrictions se traduiraient par des avis adressés aux pays destinataires et, en cas d'octroi exceptionnel du passeport, par la mention sur celui-ci d'un signe conventionnel, susceptible d'attirer l'attention de l'Etat destinataire et de provoquer par suite une surveillance salutaire.

Dans le rapport définitif élaboré par Mr. LOUWAGE pour la session de 1939, les avis des divers Etats sur cette question peuvent être résumés comme suit:

La question a été dans l'ensemble très controversée, tout en donnant cependant une nette majorité en faveur de mesures de sécurité à l'encontre des personnes soupçonnées de déployer une activité criminelle. En conséquence, les Délégués ont consenti à présenter une Résolution dans ce sens à leurs Gouvernements respectifs. Certains d'entre eux ont même fait valoir que de telles mesures avaient déjà été prises à l'égard de certains malfaiteurs dangereux.

On ne saurait trop insister sur une telle mesure préventive qui mérite à l'heure actuelle une attention particulière. En effet, la conclusion des traités de paix va permettre une plus grande liberté de mouvement entre les peuples, le développement de l'aviation et l'intensification des relations de toutes sortes sont encore de nature à favoriser l'activité criminelle de certains malfaiteurs, en particulier de ceux commettant des infractions d'ordre international et des délinquants d'habitude qui, de par leur inclination dolosive peuvent constituer un danger au cours de leurs déplacements.

Quelques dérogations pourraient être envisagées dans le cadre des cas exceptionnels examinés plus haut.

Mais les gouvernements particuliers garderaient la faculté de déterminer les catégories de personnes frappées par ces restrictions en matière de passeport.

(1) Voir rapport N° 4 de Mr. SCHULTZ à la 13e session de la C.I.P.C., page 8.

B - Mesures concernant le PASSEPORT même.

Elles se rapportent soit à la contrefaçon, c'est-à-dire à la reproduction intégrale d'un passeport authentique, soit aux falsifications, c'est-à-dire aux altérations partielles, visant un détail du passeport, comme le texte, la photographie, la date, etc...

Elles concernent par ailleurs soit la présentation et la confection du document lui-même, soit les éléments qui le composent: photo, timbres officiels, signature, visas, empreintes digitales etc...

Au sujet de la présentation et de la confection du document, les experts et les membres de la C.I.P.C. ont préconisé des procédés pour éviter la contrefaçon intégrale du document ou la falsification par l'échange, la suppression ou la substitution de pages.

La reliure.- Les moyens employés pour parer à cette contrefaçon et ces falsifications sont la reliure spéciale et l'indication du nombre des pages.

En ce qui concerne la liaison des pages, la majorité des personnes consultées a estimé que le système d'assemblage des pages en "accordéon" offrait des avantages. Il s'agit d'un système de pliage établi d'une seule pièce, la première et la dernière feuilles étant collées à la couverture; ce système, bien que jugé non indispensable par l'ensemble des délégués, a été considéré comme offrant des avantages incontestables, au point de vue de la substitution des feuilles.

Le genre de couverture a été l'objet d'échanges de vues et la majorité des membres a accordé sa préférence à une couverture forte semi-rigide, sur laquelle, de l'avis de plusieurs, un sceau officiel devrait être apposé.

Pour prévenir la contrefaçon, on a envisagé de confectionner les passeports au moyen d'un papier dit de sécurité, l'utilisation d'une encre spéciale, l'incorporation de filigrane en relief et l'impression de guillochis.

Ces procédés ont pour but de prévenir le lavage et le grattage mécanique.

La protection la plus courante contre les procédés de grattage consiste en une fine surimpression comprenant de nombreux détails. Un expert, Mr. ADLER, a suggéré que le fond guilloché soit multicolore et entouré d'un encadrement de couleur différente du fond, avec un quadrillé de sûreté, ce qui rendrait la tâche du faussaire beaucoup plus ardue.

Le guillochis.- Les membres de la C.I.P.C. consultés sur ce procédé se sont prononcés à l'unanimité pour adopter le guillochis.

Le filigrane.- La même unanimité a été constatée au sujet du filigrane dont l'utilité est également de prévenir le lavage. Le procédé revêt aux dires de l'expert SODERMAN, une importance primordiale, car s'il est exécuté en double relief, sous teinte claire et foncée, il est très difficile à imiter.

Le papier et l'encre de sécurité.- Contre la fraude totale ou partielle, on a préconisé en outre le papier et l'encre de sécurité.

L'emploi généralisé de ces deux procédés a été préconisé par les Membres de la C.I.P.C. en raison des garanties sérieuses qu'il présente contre les attaques chimiques et mécaniques.

De plus, le papier de sécurité a l'avantage supplémentaire de résister à l'humidité et à la transpiration.

Quant à l'encre, dont l'usage est nettement recommandé par les Membres, son emploi a été considéré par la majorité de ceux-ci comme présentant des difficultés dans la distribution, mais de toute façon, celle employée doit avant tout imbiber profondément le papier, ce qui la rend résistante au grattage et au lavage.

Le numérotage des pages.- A titre de mesure complémentaire, l'ensemble des membres a conseillé le numérotage des pages, mais les avis sont différents quant aux modalités d'application; certains préconisant l'emploi de caractères imprimés, d'autres l'insertion du numéro dans le guilloché et certains le numérotage par perforation.

Une suggestion visant une pagination appropriée à chaque pays n'a pas retenu l'attention des experts, ni des Membres, ce procédé n'étant ni indispensable ni efficace, mais apparaissant plutôt comme une complication inutile.

Par contre, on a estimé utile l'usage pour chaque pays d'une marque distinctive appliquée à toutes les pages du passeport, par perforation, le millésime par exemple. Ce signe conventionnel ne coïnciderait pas, selon toute probabilité, avec celle du passeport faisant l'objet de la falsification.

. ° .

Les autres mesures édictées, par les experts et les Membres de la C.I.P.C. sont relatives en particulier à la photo, à l'empreinte digitale et au timbre officiel.

La photographie.- En ce qui concerne la photographie, sa substitution par une autre est la falsification la plus courante; elle est souvent la seule employée, les données relatives au signalament échappant la plupart du temps à la sagacité du personnel policier en raison de leur imprécision et le cachet lorsqu'il est humide, pouvant être reconstitué facilement.

Il a donc fallu chercher un moyen qui donna le plus de garanties possibles quant à la fixation de la photo ou qui rendit sa substitution extrêmement difficile.

A cet effet, divers procédés ont été envisagés; la fixation par agrafes, rivets ou oeillets métalliques, par impression directe sur une page sensibilisée du passeport, par application au moyen de la colle liquide ou d'un papier adhésif appliqué à chaud, enfin par le système de la "fenêtre ou du volet".

a) La fixation métallique.- La fixation par attaches métalliques, sur la couverture ou sur une page intérieure n'a pas recueilli la faveur des deux experts ADLER et SODERMAN. Elle n'a pas davantage entraîné l'adhésion des membres de la C.I.P.C.

Ce procédé n'a pas paru offrir une garantie absolue les pièces de métal pouvant être ôtées et d'autres remplacées au moyen d'outils spécialisés, certains comme les agrafes, avec un simple canif.

° ° °

b) L'impression de l'image.- L'impression de l'image sur une page sensibilisée du document est une formule séduisante. Elle a été préconisée par Mr. ADLER. L'opération est en deux temps: l'établissement d'un cliché à l'aide d'une photo du titulaire, et l'impression au moyen de ce cliché sur la page sensibilisée du document. Ses expériences auraient abouti à des résultats satisfaisants aux moindres frais.

Ce procédé a été critiqué notamment par Mr. BIANU, à l'époque, directeur général de Police à BUCAREST. Son opinion avait une grande valeur du fait que les caractéristiques du passeport roumain correspondaient aux procédés conseillés par les deux principaux experts MM. ADLER & SODERMAN.

Ce haut fonctionnaire estimait que la réalisation de ce procédé entraînerait de grandes difficultés et que l'adoption de ce système impliquerait dans les Offices délivrant des passeports, ainsi que dans les Ambassades et Consultats à l'étranger, l'existence de fonctionnaires-experts et de laboratoires spéciaux, ce qui apparaît difficilement réalisable et coûteux.

La totalité des membres de la C.I.P.C. s'est rangée à cet avis, en considération des difficultés et des frais.

° ° °

c) Système du volet ou de la "fenêtre".- Une des meilleures garanties contre la substitution de la photo est représentée par le système dit du volet ou de la "fenêtre", qui permet de placer la photo dans un encadrement pratiqué dans une page du passeport.

Cette méthode est envisagée très favorablement par l'expert ADLER (qui lui préfère cependant l'impression directe sur une page sensibilisée). Elle est basée sur ce principe que toute tentative

de substitution entraînerait une déchirure du papier. Elle procure encore les deux avantages suivants: rendre l'opération plus difficile et permettre l'utilisation au verso de la photographie aux fins de comparaison, d'un autre élément d'identification: la signature.

Les avis des membres de la C.I.P.C. ont été très partagés sur ce point, sans qu'une majorité se soit prononcée en faveur de l'un ou de l'autre procédé.

Un des experts (Mr. SODERMAN) accorde sa préférence à la fixation par collage avec un produit de bonne qualité sur un papier moderne de sécurité avec perforation du nom du titulaire sur la photographie au moyen de la machine de TODD.

La majorité des membres a émis un avis défavorable à l'adoption de cette méthode en raison de la difficulté à la généraliser. Certains ont même prétendu qu'elle n'offrait pas une garantie suffisante contre la substitution.

Ils ont préconisé au sujet de la photo l'emploi d'une bonne colle liquide non soluble à l'eau ou à la chaleur, avec fixation supplémentaire de rivets métalliques.

La photo étant un des éléments essentiels de l'identification, sinon le principal, la question a été examinée à l'effet de savoir de quelle façon le sujet devait être photographié.

Sur ce point, la majorité des membres a préconisé l'usage d'une photo prise de 3/4; tête nue, une oreille bien visible. Un des experts (M. ADLER) est d'avis que la double pose de face et de profil est préférable, de manière à fixer pleinement la physionomie du sujet et à posséder un des principaux éléments d'identification, l'oreille, mais qu'il est difficile d'exiger des photos genre signalétique à des photographes privés.

Dans un ordre d'idées voisin, le signalement a été discuté. Les experts ADLER et SODERMAN ont estimé que la description des signalements, faite sur les passeports, prêtait généralement à la critique en raison de leur imprécision manifeste.

L'ensemble des délégués ne s'est pas prononcé sur ce point, mais il est probable que leur avis aurait coïncidé avec celui des experts.

Quoi qu'il en soit, ceux-ci ont suggéré que les particularités et les caractéristiques du signalement soient soigneusement notées, ce à quoi il est permis de souscrire sans réserve.

L'empreinte digitale.- En ce qui concerne l'empreinte digitale, trois points sont à considérer: le principe de l'application de ce procédé d'identification, l'emplacement à rechercher sur le document et le choix du doigt à impressionner.

Tout le monde est d'accord pour constater que l'empreinte digitale est un excellent élément d'identification et Mr. SODERMAN voudrait qu'elle soit rendue obligatoire.

Mais il ne semble pas qu'elle constitue, aux dires de l'expert ADLER, une sérieuse garantie contre la contrefaçon ou la falsification. En effet, il faudrait que l'empreinte soit appliquée, sur le passeport comme beaucoup le préconisaient et sur la photographie, de manière à servir de base de comparaison. Or, une empreinte digitale sur la photo serait défectueuse, car le papier est généralement glacé et ne se prête pas à la reproduction des dessins papillaires. De plus, il faut habituellement plusieurs jours pour que l'encre soit ineffaçable. Il serait préférable, dans ce cas, qu'elle soit apposée au verso et non pas au recto de la photo. Mais, même dans cette hypothèse, il faut compter avec l'incompétence générale du personnel de contrôle à la frontière, en cas de substitution de la photo, car le faussaire s'ingéniera à rechercher une empreinte qui ait une grande analogie avec celle de comparaison figurant sur le passeport.

Au point de vue de l'identification simplement, une simple empreinte serait suffisante, mais elle devra être accompagnée d'un double restant classé au bureau des passeports.

Comme on le voit, la pose d'empreinte se heurte à une série de difficultés se rapportant au matériel coûteux, à installer, et au personnel qui devrait être spécialisé, ou suffisamment instruit des choses de la dactyloscopie.

Il n'en est pas moins vrai que l'apposition de l'empreinte crée une difficulté nouvelle pour le faussaire.

La majorité des délégués a préconisé l'apposition de l'index droit, se rangeant en cela à l'avis de Mr. SODERMAN, opération à faire non sur la photo, mais sur le document.

Sur ce point, on ne peut s'empêcher de mentionner un vœu émis au cours de la 7ème Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal tenue au CAIRE en Janvier 1938, et préconisant l'emploi des procédés techniques de nature à empêcher la fabrication des faux passeports et attirant notamment l'attention sur l'utilité de faire usage le plus possible des empreintes digitales.

Timbre officiel.- Un procédé qui peut présenter une sérieuse difficulté pour les faussaires est encore le timbre officiel. Généralement, le passeport est marqué soit du cachet humide soit du timbre sec.

Sur ce point, la grande majorité des membres s'est prononcée pour l'apposition du timbre sec, les autres préconisant d'ailleurs une encre indélébile.

La question de l'emplacement de la signature ou de sa double apposition a été également examinée par les délégués de la C.I.P.C. Ceux-ci n'ont pas été d'avis d'apposer la signature sur la photographie, pour éviter une détérioration de celle-ci, estimant par ailleurs que cette méthode ne présentait pas une garantie suffisante. Ils ont préconisé toutefois l'apposition de la signature en-dessous et à côté de la photographie.

° ° °
C - Dispositions relatives au PERSONNEL POLICIER de service à la frontière.

Des suggestions ont été émises en outre à l'égard du personnel de contrôle à la frontière, de manière à le mettre en mesure de découvrir la fraude.

Enseignement spécial. - Tout d'abord, il a été recommandé de lui donner un enseignement approprié, relatif aux détails techniques inhérents à la confection des passeports, portant aussi sur la technique élémentaire des contrefaçons, et des falsifications, ainsi que sur les éléments de la dactyloscopie.

Les membres de la C.I.P.C. ont été unanimes à préconiser cet enseignement. Le délégué de la Turquie a suggéré en particulier la publication d'un guide pratique à l'usage du personnel de contrôle.

M. ADIER, Chef du Service des Contrefaçons et Falsifications à la C.I.P.C., est formellement d'avis que les membres des postes frontières devraient recevoir cet enseignement.

° ° °
Recueil de modèles de passeports. - En outre, pour prévenir la fraude, on a émis l'idée de doter ce même personnel d'un recueil de modèles de passeports.

Les membres de la C.I.P.C. consultés sur ce point, n'ont pas nié l'utilité d'une telle mesure, mais ils ont estimé que sa mise en application se heurterait à de graves difficultés.

Il s'agirait pratiquement de munir le personnel de contrôle d'une collection de modèles de passeports utilisés dans les divers pays, collection qui servirait de titres de franchissement. Cette collection serait transmise aux Bureaux Centraux Nationaux. A défaut, la dotation consisterait en un recueil de clichés photographiques des divers modèles en cours de validité.

Or, la constitution de ces collections de spécimens de passeports véritables ou de ces recueils de clichés photographiques nécessiterait un nombre considérable d'exemplaires des diverses catégories, étant donné la multiplicité des postes frontières de chaque pays et les modifications fréquentes auxquelles ces documents seront soumis.

Dans ces conditions, l'ensemble des membres de la C.I.P.C. a abandonné cette suggestion.

° ° °

Les visas.— L'apposition des visas sur le passport a été l'objet d'une courte discussion quant à l'ordre d'apposition des visas et des cachets. La discussion a été suivie d'un accord unanime des délégués de la C.I.P.C. qui ont préconisé que ces empreintes soient insérées dans le passport par ordre de date de délivrance et d'apposition. Ils ont fait remarquer qu'en ne respectant pas cet ordre chronologique le personnel de contrôle perd du temps lors de la vérification des documents et commet des interprétations erronées sur les voyages effectués.

° ° °

Durée de validité du passport.— La question de durée de la validité d'un passport a été examinée par un des experts (Dr DIMITRESCU) qui a estimé qu'en limitant cette durée le document présentait moins d'intérêt pour le malfaiteur international. Il a émis l'avis que sa durée devait être limitée au maximum à un an.

Le renouvellement du titre, par le fait même qu'il soumet l'intéressé à de nouvelles formalités, fournit à l'autorité une occasion nouvelle de découvrir la fraude.

Les autres experts et les membres de la C.I.P.C. ne se sont pas prononcés sur ce point.

D - Etablissement d'un PASSEPORT TYPE.

Les discussions qui se sont élevées ainsi à propos des formalités du passport et des garanties indispensables pour prévenir la fraude, ont incité les experts et les délégués à examiner l'établissement d'un passport-type.

La définition qu'ils en ont donnée impliquerait la réunion en ce document du maximum des éléments de sécurité que nous avons passés en revue.

En tenant compte donc des avis émis par les experts et les délégués, compte tenu par ailleurs des difficultés techniques ou pratiques, ainsi que des dépenses qui seraient engagées pour l'exécution d'un passport idéal, nous pouvons énumérer ci-après une série de qualités essentielles dont l'ensemble constitue un facteur important de sécurité contre les contrefaçons et les falsifications.

Tout d'abord, en matière préventive, l'unanimité a pu se faire sur ces deux points:

- 1°) Eliminer du bénéfice du passeport les malfaiteurs condamnés pour une infraction à caractère international qu s'étant développée sur le plan international. Seraient dispensées de cette mesure de sûreté les personnes de cette catégorie qui auraient une raison grave de se rendre à l'étranger, et dans ce cas le motif invoqué et le séjour de l'intéressé feraient l'objet de mesures de contrôle. L'attention de la police du pays de destination serait donc attirée sur son cas et sur son activité.
- 2°) Il conviendrait de donner au personnel de la frontière un enseignement approprié sur la technique du passeport, sur celle des contrefaçons et falsifications en tant qu'elle est de nature à déceler la fraude, ainsi que des notions approfondies sur la dactyloscopie.

Sur la composition du passeport et les divers éléments qui y sont intégrés, on ne peut qu'énumérer une série de procédés sur lesquels un accord majeur a été enregistré, entraînant par suite le maximum de garanties souhaitables.

Ce sont :

- 1°) La reliure accordéon, les lère et dernière pages collées à la couverture. Celle-ci devrait être faite semi-rigide;
- 2°) Perforation du passeport par une marque distinctive (le nom du pays, du titulaire ou du millésime);
- 3°) Apposition d'une marque particulière par imprimé, ou mieux, par perforation, ou sous forme de guillochis;
- 4°) Papier de sécurité;
- 5°) Encre de sécurité, imprégnant fortement le papier;
- 6°) Filigrane, en double relief, et sous double teinte;
- 7°) Guillochis, multicolore éventuellement, et portant le numéro respectif de la page;
- 8°) Photo prise de trois quarts, tête nue, une oreille bien visible, fixée au moyen d'une colle liquide non soluble à l'eau et à la chaleur avec fixation supplémentaire de rivets métalliques;
- 9°) Timbre sec sur un angle de la photo et éventuellement apposition du sceau sur la couverture du passeport;
- 10°) Signature, non sur la photo mais en-dessous de celle-ci;

- 11°) Empreintes de l'index droit;
- 12°) Particularités du signalement à noter soigneusement.

°
° °

En résumé, la C.I.P.C. estime qu'il y a là un ensemble de mesures aptes à prévenir le plus possible la contrefaçon et la fabrication des passeports.
